

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 4 AVRIL 2019****OBJET : Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15 représentant 15 voix

**N° : 020/2019**

L'an deux mille dix-neuf et le quatre avril, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Camps La Source.

Il examine le point n°8 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Bernard VAILLOT, préside.

**DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES****ETAIENT PRESENTS :****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

B VAILLOT – M LATZ – JP VERAN – E AUDIBERT – JM CONSTANS – F PERO – J D'ANDREA – A MONTIER – Y COEFFIC – C PALUSSIÈRE – L MARTIN – C BOUYGUES – G FABRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

A CHARRIER – L MEAUME

### Exposé des motifs

Karyn ORENGO, chargée de l'inventaire du patrimoine étant en congé maternité, il est proposé de recruter un chargé de mission pour un CDD de 6 mois pour la remplacer.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

### Le Comité Syndical

**Après en avoir délibéré,**

**Vote à l'unanimité :**

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Le président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions, leur expérience et leur profil. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte  
Bernard VAILLOT

Maire de Camps La Source

